

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-130614-244

DATE : 24 septembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE BERNARD LAROCQUE, J.C.S.**

---

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE**

et

**CHANEL CANADA ULC**  
Demanderesse

c.

**BOLLORÉ LOGISTICS**

et

**BOLLORÉ LOGISTIQUES CANADA INC.**

et

**MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY S.A.**  
Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

#### APERÇU

[1] Bolloré Logistics (Bolloré) présente un moyen déclinatoire et une demande de déclaration d'abus à l'encontre de la demande en justice entreprise par Chubb du Canada Compagnie d'Assurance (Chubb) et Chanel Canada ULC (Chanel Canada).

[2] Elle invoque la clause d'élection de for contenue au Global Freight Forwarder Services Agreement<sup>1</sup> (l'entente) qui, selon elle, la lie à Chanel Canada et attribue une compétence exclusive aux tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles. En conséquence, elle demande de rejeter le présent recours. De plus, elle soutient qu'il est clair que le recours institué par Chubb et Chanel Canada est frivole et manifestement voué à l'échec, ce qui constitue un abus méritant sanction.

[3] Chubb et Chanel Canada soutiennent au contraire que la clause ne respecte pas les conditions applicables à ce type de stipulation et que, même en se livrant à un exercice d'interprétation, il est impossible de conclure que les parties ont entendu soumettre leurs litiges, présents ou futurs, à la juridiction exclusive de l'Angleterre et du Pays de Galles.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la clause d'élection de for est claire, précise et impérative et doit recevoir application, de sorte que cette Cour n'a pas compétence en l'espèce. Toutefois, le recours intenté par Chubb et Chanel Canada ne saurait être qualifié d'abusif.

## **LE LITIGE**

[5] L'entente datée du 1<sup>er</sup> juin 2021<sup>2</sup> prévoit les modalités par lesquelles Bolloré accepte de transporter les marchandises qui sont produites, fabriquées ou distribuées par Chanel Itée située en France (la maison mère) et ses sociétés liées<sup>3</sup>.

[6] En 2022, Chanel Canada achète pour 697 806,94 \$ de produits de Chanel Itée. La marchandise est alors placée dans un conteneur et transportée par voie terrestre et maritime de la France à Candiac par Bolloré. Lorsque la marchandise est déchargée du conteneur à l'établissement de Chanel Canada à Candiac, une partie de celle qui avait été placée dans le conteneur ne s'y retrouve plus, ayant été volée.

[7] Chubb indemnise Chanel Canada à la hauteur de 184 876,53 \$ et, subrogée dans ses droits, intente avec Chanel Canada – qui réclame 12 489,50\$ – une demande en justice contre Bolloré lui reprochant d'avoir manqué à son obligation de résultat de transporter la marchandise et de la lui remettre intacte. Soulignons qu'elles poursuivent aussi Bolloré Logistiques Canada inc. et MSC Mediterranean Shipping Company S.A., qui ne présentent pas de demandes similaires à celle de Bolloré.

[8] Chubb et Chanel Canada fondent leur recours sur les obligations de Bolloré aux termes de l'entente. Les paragraphes 8 et 9 de la demande introductive d'instance du 5 juillet 2024 se lisent comme suit :

---

1 Pièce P-7.

2 Pièce P-7.

3 Annexe A2 de P-7.

8. Le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2021, Chanel Limited, une compagnie affiliée à Chanel Canada, a signé une entente de services de transitaire globale, « L'Entente », avec Bolloré, Pièce P-7;

9. L'entente, pièce P-7, énumère les conditions de service qui régissent les expéditions effectuées par Bolloré et ses compagnies affiliées, incluant Bolloré Canada, pour le compte de Chanel Limited et ses compagnies affiliées, incluant Chanel Canada;

[9] Bolloré demande que soit rejetée la demande en justice en s'appuyant sur l'article 167 C.p.c. et le deuxième paragraphe de l'article 3148 C.c.Q. qui prévoit :

3148. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:

1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec;

2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec;

3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;

4° Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé;

5° Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises.

[10] Bolloré ajoute que cette clause est claire, précise et impérative et qu'elle attribue de façon exclusive la compétence aux tribunaux de l'Angleterre et du pays de Galles.

[11] Elle fonde son argumentation sur la clause suivante de l'entente<sup>4</sup> :

25. Governing Law

This Agreement shall be construed and enforced in accordance with the laws of England & Wales, regardless of its choice of law provisions. The Parties also

---

<sup>4</sup> Pièce P-7.

hereby consent to personal jurisdiction and venue exclusively in the Courts of England & Wales.

## **ANALYSE**

### **1. LA CLAUSE CONTESTÉE**

[12] D'entrée de jeu, il convient de préciser que bien que Chubb soit un assureur subrogé aux droits de son assurée, l'article 3150 C.c.Q., qui prévoit que les tribunaux québécois sont compétents notamment lorsqu'un sinistre est survenu au Québec, accorde une compétence alternative et non exclusive. Le tribunal peut donc décider d'appliquer une clause d'élection de for malgré cette disposition<sup>5</sup>. De plus, l'article 1657 C.c.Q. permet au débiteur – ici Bolloré – d'opposer à la personne subrogée tous les moyens qu'il peut faire valoir contre le subrogeant.

[13] En présence d'une clause d'élection de for librement consentie qui attribue compétence à une autorité étrangère et qui est claire, précise et impérative, la jurisprudence enseigne que les tribunaux québécois perdent compétence<sup>6</sup>.

[14] En matière d'actions personnelles à caractère patrimonial, le premier alinéa de l'article 3148 C.c.Q. énumère divers facteurs de rattachement permettant d'établir un lien de connexité suffisant avec les tribunaux québécois<sup>7</sup>. Toutefois, le législateur, au deuxième alinéa, prévoit une règle particulière qui autorise les parties à stipuler dans leur contrat que tout litige éventuel sera porté devant les tribunaux d'un autre ressort. Dans l'arrêt *GreCon*<sup>8</sup>, la Cour suprême a reconnu l'importance de cette prérogative et consacré le rôle fondamental accordé à l'autonomie de la volonté. Ainsi, lorsqu'il est saisi d'une exception déclinatoire fondée sur l'article 3148, alinéa 2 C.c.Q., le juge québécois doit effectivement décliner sa compétence dès lors que la clause d'élection de for revêt un caractère impératif et confère, de façon claire et précise, une compétence exclusive à une autorité étrangère<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> 9369-1426 *Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*, 2021 QCCS 47, par. 15 à 17, appel rejeté; *Mega Bloks Inc. v. American Home Insurance Company*, 2006 QCCS 5083.

<sup>6</sup> *Air Nostrum Lineas Aereas Del Mediterraneo c. DAC Aviation Internationale ltée*, 2017 QCCS 5421.

<sup>7</sup> *spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78.

<sup>8</sup> *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46;

<sup>9</sup> *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46; *DSD International inc. c. DMG Canada inc.*, 2006 QCCS 2388; *Holiday Hospitality Franchising c. Hôtels Côte de Liesse inc.*, 2018 QCCA 1998; *Ernst & Young c. Ormuco inc.*, 2021 QCCS 2543, par. 40.

[15] Il n'existe pas de formule sacramentelle ni de mots-clés dont la seule présence permettrait de conclure automatiquement au respect des conditions de clarté, de précision et de caractère impératif d'une clause d'élection de for<sup>10</sup>.

[16] L'analyse à adopter a été établie par la Cour d'appel du Québec en ces termes<sup>11</sup> :

[102] Proposant une synthèse de cette jurisprudence des autres provinces canadiennes, qui tantôt use d'une approche restrictive et tantôt d'une approche qui l'est moins, je dirais qu'il en ressort la démarche interprétative suivante : lorsqu'on tente d'établir le sens et la portée d'une clause dont on prétend qu'elle constitue une élection de for, on doit privilégier non pas une approche purement littérale, mais plutôt une approche contextuelle, centrée sur la découverte de l'intention des parties, découverte qui nécessite évidemment que l'on tienne compte de la lettre de la clause. Autrement dit, il faut comprendre, il me semble, que lorsque la clause n'exprime pas la compétence exclusive du for étranger en termes absolument limpides, on doit alors se livrer à un exercice de lecture ou d'interprétation qui donne bien sûr une grande importance au texte, mais qui n'exclut pas l'examen du contexte. Bref, il s'agit, en cette matière comme en toute autre matière contractuelle, de dégager l'intention des parties, laquelle s'exprime d'abord dans le texte, qui en est le premier révélateur, mais pas seulement dans le texte.

(...)

[105] J'ajouterais à cela que, lorsqu'il s'agit de se pencher sur une clause présentée comme une clause d'élection de for, on ne doit pas aborder les choses en cherchant des motifs de ne pas reconnaître la compétence du tribunal étranger et de favoriser la compétence des tribunaux québécois : cette attitude serait contraire au principe qu'énonce la Cour suprême dans *GreCon Dimter inc.* quant au respect et à la reconnaissance de la volonté des parties, qui doit primer, et elle serait contraire également à ce qu'on pourrait appeler la politique du bon accueil que l'on doit réserver aux clauses d'élection de for<sup>[35]</sup>. Bien sûr, il ne s'agit pas non plus de faire dire au contrat ce qu'il ne dit pas et de voir une clause d'élection de for dans tout ce qui semble investir une autorité étrangère d'une certaine compétence sur le litige. Il faut donc préserver ici un délicat équilibre interprétatif.

[17] Il importe d'ajouter qu'avant de se livrer à un exercice d'interprétation, il faut d'abord en arriver à la conclusion que le contrat est ambigu. À défaut et en présence d'un contrat clair, il n'est pas du rôle du tribunal de l'interpréter, mais plutôt de l'appliquer. Dans la mesure où les termes des contrats sont ambigus, et seulement

<sup>10</sup> *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784, par. 71-74; *Argyle Medical Distributors c. Salts Healthcare Limited*, 2021 QCCS 4156, par. 20.

<sup>11</sup> *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784; repris dans *Argyle Medical Distributors c. Salts Healthcare Limited*, 2021 QCCS 4156.

dans cette hypothèse, il faut alors rechercher la commune intention des parties, conformément aux règles prévues aux articles 1425 et ss. du C.c.Q.<sup>12</sup> Si les termes sont clairs, il n'est pas nécessaire d'effectuer cette recherche.

[18] Dans l'éventualité où cet exercice interprétatif s'avère nécessaire, une interprétation favorisant un résultat équitable et commercialement raisonnable doit être priorisée<sup>13</sup>. Aussi, en dernier recours, il pourra être fait référence à la règle prévue à l'article 1432 C.c.Q. selon laquelle un contrat d'adhésion s'interprète en faveur de l'adhérent<sup>14</sup>.

[19] En premier lieu, Chubb et Chanel Canada soutiennent que le titre de la clause en litige est libellé « Governing Law », contrairement à d'autres intitulés fréquemment utilisés tels que « Choice of Forum » ou « Dispute Resolution ». Selon elles, ce choix de formulation nuit à la clarté et à la précision de la clause, laquelle demeure ambiguë.

[20] De plus, l'absence de termes tels que « disputes », « claims », « suits » ou « actions » dans la clause, qui permettraient d'en circonscrire la portée, démontre qu'elle ne précise pas que les recours entre les parties à l'entente doivent être intentés devant les tribunaux d'Angleterre ou du Pays de Galles.

[21] Chubb et Chanel Canada plaident aussi que la clause ne fait pas référence de manière spécifique aux litiges nés ou à naître, alors que l'article 3148 C.c.Q. y fait expressément référence. La clause se limite plutôt à mentionner : "The parties consent to the jurisdiction" de façon générale, ce qui laisserait entendre que les parties n'ont pas clairement reconnu que leurs litiges ou différends seraient tranchés exclusivement par les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles.

[22] Enfin, Chubb et Chanel Canada plaident qu'ajoute à l'ambiguïté l'absence de Chanel Canada comme partie principale, l'entente étant en premier lieu avec Chanel ltée, la maison mère.

[23] Avec égards, le Tribunal ne peut retenir une lecture aussi restrictive. Cette clause montre qu'elle est à la fois claire, précise et impérative, sans qu'il soit nécessaire de se livrer à un exercice d'interprétation.

[24] D'une part, il est exact que la clause est présentée sous le titre « Governing Law ». Toutefois, cette clause comporte en réalité deux volets, correspondant chacun à l'une des deux phrases qui la composent.

---

<sup>12</sup> *Wu c. Kong*, 2024 QCCS 646, par. 39 à 44.

<sup>13</sup> *Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler*, [1980] 1 RCS 888; *Ville de Léry c. Sintra inc.*, 2021 QCCA 861, par. 11-13 et 15-17; *Entrepreneurs Bucaro inc. c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1927, par. 62-63; *Ihag-Holding, a.g. c. Corporation IntraWest*, 2011 QCCA 1986.

<sup>14</sup> *Ferme Vi-Ber inc. c. Financière agricole du Québec*, 2016 CSC 34, par. 84; *Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler*, [1980] 1 R.C.S. 888, 901 p. 899-900.

[25] Le premier concerne le choix des lois applicables, soit celles de l'Angleterre et du Pays de Galles. Le second établit, de manière explicite, la compétence exclusive des tribunaux de ces juridictions étrangères. On y retrouve à la fois le consentement des parties (« the Parties also hereby consent ») et le caractère exclusif de cette compétence (« to personal jurisdiction and venue exclusively in the Courts of England & Wales »).

[26] La première phrase concerne le droit applicable (« Governing Law »). Elle prévoit en effet que l'entente doit être interprétée et exécutée (« construed » et « enforced ») conformément aux lois d'Angleterre et du Pays de Galles. Cette disposition correspond donc directement à la notion exprimée par le titre.

[27] En des termes différents, une simple lecture permet de constater que la clause distingue clairement deux éléments différents, de sorte que son titre ne saurait être considéré comme source d'ambiguïté. Il n'en existe aucune aux yeux du Tribunal ni possibilité d'interprétation divergente : il s'agit du choix explicite des parties, auquel la Cour doit se conformer.

[28] D'autre part, les termes « jurisdiction and venue » utilisés dans la clause en litige, combinés à la mention « exclusively in the Courts of England & Wales » figurant dans la même phrase, permettent de conclure sans équivoque que les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles sont exclusivement compétents pour entendre les différends. Il est manifeste que le mot « Courts », employé dans ce contexte, vise les tribunaux qui tranchent les litiges que les parties ont consenti (« consent ») à leur soumettre. Le Tribunal n'y décèle donc ni imprécision ni ambiguïté. Il s'agit d'une clause impérative, le mot « exclusively » le confirmant.

[29] Chubb et Chanel Canada soutiennent que le mot « consent » ajouterait à l'ambiguïté, en constituant selon elles une simple renonciation à contester la compétence, et non une acceptation de soumettre tous les litiges à ces tribunaux. Cette interprétation ne tient cependant pas compte du mot « exclusively » présent dans la clause, qui dissipe toute possibilité de considérer qu'il s'agit d'une simple clause attributive plutôt que d'une clause impérative.

[30] De surcroît, l'absence des termes utilisés à l'article 3148 C.c.Q., ou de ceux invoqués par Chubb et Chanel Canada, ne saurait à elle seule rendre la clause ambiguë. En effet, cette Cour a déjà jugé, dans un dossier portant sur une clause d'élection de for similaire à celle en litige, que le fait qu'une clause ne mentionne pas expressément les différends ou litiges pouvant survenir entre les parties n'est ni fatal ni déterminant<sup>15</sup> :

[17] La Cour d'appel a précisé que les clauses d'élections de for doivent recevoir une interprétation large et libérale afin de donner préséance à la réelle

---

<sup>15</sup> *Kom International inc. c. Swiednicki*, 2018 QCCS 546.

intention des parties, et ce, sans se buter à un formalisme rigoureux ou à des considérations d'ordres uniquement terminologiques. Ainsi, le fait que la clause ne réfère pas nommément aux différends pouvant exister entre les parties n'est pas déterminant : il coule de source qu'une clause compromissoire vise les cas où il y a différend entre les parties.

[31] C'est le cas en l'espèce : bien que la clause soit brève, elle reste précise et claire. La thèse avancée par Chubb et Chanel Canada ne peut donc être retenue. L'analyse de la clause démontre qu'elle a un caractère impératif, formulé en termes clairs et précis, et qu'elle attribue expressément la compétence aux tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles. En lisant la clause en l'espèce de manière à favoriser son application, il en découle qu'elle satisfait pleinement aux exigences de clarté et d'impérativité.

[32] Enfin, Chubb et Chanel Canada affirment que l'absence de Chanel Canada comme partie principale à l'entente ajoute à l'ambiguïté, puisqu'il n'est pas évident qu'elle ait accepté d'attribuer compétence exclusive aux tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles. Cet argument ne saurait toutefois être retenu. En effet, au paragraphe 9 de sa demande introductive d'instance, Chanel Canada invoque expressément l'entente<sup>16</sup> à son bénéficiaire, en mentionnant « Chanel Limited et ses compagnies affiliées, incluant Chanel Canada ». On ne peut l'invoquer d'une main et la répudier de l'autre. De plus, l'entente comprend une annexe (Annexe A2<sup>17</sup>) répertoriant les sociétés liées à Chanel Ltée auxquelles elle s'applique, et Chanel Canada y figure nommément<sup>18</sup>. Il ne fait donc aucun doute que l'entente s'applique à Chanel Canada, laquelle est liée par l'ensemble de ses conditions, y compris la clause d'élection de for.

[33] Dès lors, il n'est pas nécessaire de recourir aux règles d'interprétation des contrats ou à celles relatives aux conflits de lois. Si la clarté et le caractère impératif de la clause n'avaient pas été établis, il aurait alors été possible de résoudre le conflit en s'interrogeant sur la pertinence de confier le litige aux tribunaux du Québec, en considérant s'ils étaient mieux placés pour en connaître<sup>19</sup>.

[34] C'est pourquoi la demande de Bolloré sera accueillie.

## **2. LA DEMANDE D'ABUS**

[35] Bolloré demande que la poursuite intentée par Chubb et Chanel Canada soit déclarée abusive et réclame une indemnité de 10 000 \$, soutenant qu'une lecture croisée de la clause et de la jurisprudence permet de conclure qu'elle était manifestement mal fondée et, par conséquent, que la décision de l'entreprendre était

---

<sup>16</sup> Pièce P-7.

<sup>17</sup> Pièce P-7.

<sup>18</sup> Pièce P-7, clauses 3.1 et 3.2.

<sup>19</sup> *Argyle Medical Distributors c. Salts Healthcare Limited*, 2021 QCCS 4156, par. 9 à 11.

téméraire. Elle invoque les articles 51 et suivants du C.p.c. et s'appuie sur des décisions ayant clairement énoncé les principes applicables, auxquels il n'est pas nécessaire de revenir ici, sauf pour s'y référer<sup>20</sup>.

[36] Le Tribunal ne partage pas cette analyse. Certes, un tel type de clause commande aux tribunaux une grande déférence à l'égard du choix des parties. Cependant, un exercice d'interprétation demeure nécessaire pour déterminer si les conditions d'application sont effectivement réunies. Cet exercice pouvait certes laisser croire que les chances de succès de Chubb et Chanel Canada étaient minces ou fragiles, mais elles existaient néanmoins.

[37] L'application de la sanction pour abus ne doit pas avoir pour effet de priver les parties de la possibilité de présenter leurs arguments, ce qui pourrait être paralysant si elle était appliquée de manière trop sévère. En l'espèce, Chubb et Chanel Canada faisaient face à une demande dont l'issue possible était le rejet de leur action. Leur contestation, dans ces circonstances, ne saurait être sanctionnée, le seuil élevé requis pour conclure à un abus n'étant pas atteint.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[38] **ACCUEILLE** en partie la demande en moyen déclinatoire et pour abus de procédure datée du 18 février 2025 de Bolloré Logistics;

[39] **REJETTE** la demande introductive d'instance de Chubb du Canada Compagnie d'Assurance et Chanel Canada ULC à l'égard de Bolloré Logistics pour défaut de compétence de la Cour supérieure du Québec;

[40] **REJETTE** la demande en déclaration d'abus de Bolloré Logistics;

[41] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur de Bolloré Logistics.

---

BERNARD LAROCQUE, J.C.S.

Me Marc-Olivier Brouillette  
Me Anne-Frédérique Bernier  
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO SENCRL  
Avocats de Chubb du Canada Compagnie d'Assurance et Chanel Canada ULC

Me Vanessa Major  
DE MAN PILLET

---

<sup>20</sup> *Fruits de mer Lagoon inc. c. Réfrigération, plomberie & chauffage Longueuil*, 2016 QCCS 1647; *Lambert c. Maïo*, 2019 QCCS 5829, par 52 à 55.

500-17-130614-244

PAGE : 10

Avocate de Bolloré Logistics

Me Carmine Iovino  
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN S.E.N.C.R.L.  
Avocate de Bolloré Logistiques Canada inc.

Date d'audience : 10 septembre 2025